



La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

CONSULTATION PUBLIQUE N° 2020-012 DU 22 JUILLET 2020 RELATIVE A LA PARTICIPATION DE TIERS DANS LE FINANCEMENT DE PROGRAMMES D'INVESTISSEMENTS DE RENFORCEMENT POUR L'INSERTION DU BIOMETHANE DANS LES RESEAUX DE GAZ ET A LA VALIDATION DES INVESTISSEMENTS DE RENFORCEMENT DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ

L'article 94 de la loi EGAlim a créé un nouvel article au sein du code de l'énergie (article L. 453-9) qui précise notamment que « [l]orsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit, dans les conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements [...] ».

Les modalités de mise en œuvre de cet article ont été précisées par le décret n° 2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit, et par l'arrêté du 28 juin 2019¹ qui lui est associé.

Le décret susmentionné, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles D. 453-20 à D. 453-25 du code de l'énergie, a introduit trois dispositifs qui visent notamment à répondre à un enjeu de développement efficace de l'injection de biométhane dans les réseaux :

- un dispositif de zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel ;
- un dispositif d'évaluation et de financement par les gestionnaires de réseau des coûts des renforcements, fondé sur un ratio technico-économique Investissements / Volumes (« I/V ») ;
- un dispositif de partage des coûts des ouvrages mutualisés, qui ne seraient pas constitutifs d'un renforcement, entre les producteurs d'une même zone.

La CRE a précisé, en novembre 2019, dans sa délibération n° 2019-242², ci-après nommée « Délibération Biométhane », les modalités opérationnelles de mise en œuvre du droit à l'injection. Celui-ci s'articule, pour chaque zone concernée par le développement du biométhane, autour des étapes suivantes :

- établissement, conjointement par les différents gestionnaires de réseaux et après concertation des acteurs locaux, d'un zonage de raccordement qui définit le mode de raccordement le plus pertinent pour la collectivité des futurs projets de la zone ;
- détermination, pour chaque nouveau projet faisant une demande d'étude en vue de son raccordement, de ses conditions d'injection ;
 - chiffrage des investissements de renforcement et de raccordement nécessaires, conformément au zonage de raccordement établi sur la zone ;

¹ Arrêté du 28 juin 2019 définissant les modalités d'application de la section 6 du chapitre III du titre V du livre IV du code de l'énergie

² Délibération de la CRE du 14 novembre 2019 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz

- précision de leurs modalités de financement, en tenant compte de l'éligibilité de la zone au financement par les gestionnaires de réseau des investissements de renforcement et/ou à la mutualisation avec d'autres projets des ouvrages de raccordement mutualisables ;
- validation par la CRE des investissements de renforcement puis déclenchement au moment opportun de ces investissements, après avoir fait éventuellement appel à des solutions de flexibilités temporaires : la procédure de validation et de déclenchement des investissements qui a été retenue vise à mettre en œuvre les investissements les plus pertinents pour la collectivité, compte tenu du développement effectif de la filière dans chaque zone, tout en apportant aux porteurs de projet la visibilité nécessaire sur les conditions financières de raccordement dès l'étude détaillée de raccordement en distribution ou l'étude de faisabilité en transport, réalisée par les gestionnaires de réseaux.

La mise en œuvre de ce dispositif, durant le premier semestre 2020, a fait apparaître des besoins de précisions ou d'adaptation sur les deux points suivants :

- les modalités de prise en compte de participations des porteurs de projet d'installations de production de biogaz et/ou des tiers dans le financement de programmes d'investissements de renforcement doivent être précisées ;
- les modalités de validation par la CRE des programmes d'investissements de renforcement des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel doivent être adaptées.

L'objectif de la présente consultation publique est de recueillir l'avis des acteurs sur les modalités de mise en œuvre envisagées par la CRE sur ces deux points.

Paris, le 22 juillet 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,

Jean-François CARENCO

Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 7 septembre 2020, en saisissant leur contribution sur la nouvelle plate-forme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr/>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise. Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi.

En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée, sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

SOMMAIRE

1. CADRE ACTUEL APPLICABLE A L'INJECTION DE BIOMETHANE, COMPETENCES DE LA CRE ET OBJECTIFS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE	4
1.1 COMPETENCES DE LA CRE	4
1.2 OBJET DE LA CONSULTATION PUBLIQUE	4
2. DISPOSITIF RELATIF A LA PARTICIPATION DE TIERS DANS LE FINANCEMENT DE PROGRAMMES D'INVESTISSEMENTS	5
2.1 RAPPEL DES CONDITIONS DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DE RENFORCEMENT.....	5
2.2 MODALITES DE FINANCEMENT ENVISAGEES POUR LA PART DES INVESTISSEMENTS DE RENFORCEMENT PAR DES TIERS.....	6
3. DISPOSITIF RELATIF A LA VALIDATION DES INVESTISSEMENTS DE RENFORCEMENT DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ	8
4. RECAPITULATIF DES QUESTIONS.....	8

1. CADRE ACTUEL APPLICABLE A L'INJECTION DE BIOMETHANE, COMPETENCES DE LA CRE ET OBJECTIFS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

1.1 Compétences de la CRE

Compétences tarifaires et relatives à l'accès au réseau

L'article L.134-2, 4° du code de l'énergie donne compétence à la CRE pour fixer les règles concernant les « conditions d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel [...], y compris la méthodologie d'établissement des tarifs d'utilisation de ces réseaux [...] et les évolutions tarifaires [...] ».

Les articles L. 452-1 et L. 452-1-1 disposent que les tarifs d'utilisation des réseaux « sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par ces gestionnaires, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace ».

L'article L.452-2 prévoit que la CRE fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux de gaz naturel.

En complément, l'article L.452-3 dispose que « La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires [...] avec, le cas échéant, les modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement. [...] ».

Compétence d'approbation des investissements des gestionnaires de réseaux de transport

En application des articles L.134-3 et L.431-6 du code de l'énergie, les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) de gaz :

- transmettent chaque année, pour examen, leur plan décennal de développement du réseau à la CRE qui vérifie si ce plan couvre tous les besoins en matière d'investissement ;
- soumettent, pour l'application de ce plan décennal, leurs programmes annuels d'investissements à l'approbation de la CRE, qui veille à la réalisation des investissements nécessaires au bon développement des réseaux et à leur accès transparent et non discriminatoire.

Compétences en matière de raccordement

L'article L. 134-2, 3° du code de l'énergie donne compétence à la CRE pour préciser les règles concernant « les conditions de raccordement aux réseaux de transport et de distribution de gaz naturel ».

Compétences spécifiques dans le cadre du droit à l'injection

Les articles D. 453-20 à D. 453-25 du code de l'énergie prévoient notamment que la CRE ;

- a. valide le zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel élaboré par les GRT et les GRD de gaz naturel, après consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel concernées (article D.453-21). Ce zonage de raccordement vise, d'une part, à donner de la visibilité aux acteurs de la filière sur les zones les plus pertinentes pour injecter du biométhane dans les réseaux et, d'autre part, à établir les schémas de raccordements optimaux ;
- b. valide les programmes d'investissement établis par les GRT et les GRD concernés pour permettre le raccordement d'un projet d'installation de production de biogaz lorsque la capacité des réseaux est insuffisante pour permettre ce raccordement (articles D. 453-23 et D. 453-24) ;
- c. dispose d'un délai de trois mois pour s'opposer au démarrage des travaux de renforcement, si elle estime que ceux-ci peuvent être retardés ou que l'évolution des besoins justifie l'étude d'un projet de renforcement alternatif (articles D. 453-23 et D. 453-24) ;
- d. peut autoriser le gestionnaire de réseaux à réaliser des investissements d'extensions et de compressions mutualisées (article D. 453-25). Les coûts sont alors partagés entre le producteur demandant l'investissement et le ou les producteurs venant se raccorder *ex post*. Le tarif de réseau porte les coûts de manière transitoire et le ou les producteurs venant se raccorder *ex post* remboursent au gestionnaire de réseau une quote-part des coûts de l'ouvrage correspondant à la capacité dont ils ont besoin. La CRE détermine les modalités de calcul de la quote-part.

1.2 Objet de la consultation publique

Au cours des huit derniers mois, les échanges entre la CRE et les opérateurs se sont poursuivis afin de permettre :

- la finalisation et la publication en mars 2020 d'une cartographie indicative sur les conditions d'injection de biométhane dans les différentes parties du territoire ;

- l'élaboration, à date, par les gestionnaires de réseaux de 44 zonages soumis à la CRE pour validation, et qui font actuellement l'objet d'échanges entre les services de la CRE et ceux des gestionnaires de réseaux ;
- le lancement par les gestionnaires de réseaux sur plusieurs zones de la phase de consultation des acteurs locaux, malgré un contexte sanitaire complexe ;
- l'approbation par la CRE, en janvier 2020, de 8 rebours ou études de rebours.

La mise en œuvre de ce dispositif fait apparaître des besoins de précisions ou d'adaptations sur les deux points suivants :

- les modalités de prise en compte de participations de tiers dans le financement de programmes d'investissements de renforcement ;
- les modalités opérationnelles de validation par la CRE des programmes d'investissements de renforcement des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

L'objectif de la présente consultation publique est de recueillir l'avis des acteurs sur les modalités envisagées par la CRE sur ces deux points.

2. DISPOSITIF RELATIF A LA PARTICIPATION DE TIERS DANS LE FINANCEMENT DE PROGRAMMES D'INVESTISSEMENTS

2.1 Rappel des conditions de financement des investissements de renforcement

Sur chaque zone concernée par le développement du biométhane, le zonage de raccordement permet notamment de définir un programme de renforcement. Les modalités de couverture financière des investissements le constituant ont été précisées par le décret du 28 juin 2019, qui prévoit ainsi que l'éligibilité de ces investissements à une mutualisation dans les tarifs dépend de la valeur du ratio I/V^3 de la zone :

- dans les zones où le ratio I/V est inférieur au seuil d'éligibilité, fixé par arrêté à 4700 €/Nm³/h, les gestionnaires de réseaux prennent en charge les coûts liés à ces investissements ;
- dans les zones où le ratio I/V est supérieur à ce seuil d'éligibilité, le décret introduit, à l'article D. 453-24 du code de l'énergie, la possibilité de faire financer par le porteur du projet ou par des tiers une partie des coûts d'investissements de renforcements.

Cette dernière disposition peut permettre le développement de la filière biométhane même dans les zones où la configuration géographique et la capacité d'accueil des réseaux existants sont moins favorables.

Ainsi, l'article D. 453-24 du code de l'énergie dispose que « *le gestionnaire du réseau peut soumettre pour validation à la Commission de régulation de l'énergie un programme d'investissement pour un projet de renforcement présentant un ratio technico-économique supérieur au plafond si le porteur du projet d'installation de production de biogaz ou des tiers supportent une partie des coûts du renforcement et que le ratio technico-économique modifié, défini comme le quotient des montants d'investissements du projet de renforcement diminués de la part supportée par le porteur de projet ou des tiers par la somme des capacités de production de biogaz des projets d'installations qu'il permettrait de raccorder. et. le cas échéant. du potentiel de méthanisation sur une zone géographique adéquate qu'il permettrait de raccorder, pondérés par la probabilité de leur réalisation, est inférieur au plafond.* ».

A ce stade, aucun programme d'investissements soumis à la validation de la CRE n'a nécessité le recours à une participation du porteur de projet ou de tiers. La cartographie préliminaire des zonages publiée par les gestionnaires de réseaux en avril 2020⁴ révèle cependant que ce dispositif pourrait être nécessaire au développement de la filière dans un certain nombre de zones. La CRE considère donc nécessaire d'en préciser dès à présent les modalités opérationnelles afin d'apporter un maximum de visibilité aux porteurs de projets et aux tiers qui pourraient être concernés.

³ Le ratio technico-économique introduit par le décret n° 2019-665 au D. 453-22 du code de l'énergie afin de déterminer l'éligibilité d'un programme de renforcements à la mutualisation dans les tarifs (dit I/V) consiste à diviser le montant des investissements de renforcements envisagés sur une zone par les volumes probabilisés qui lui sont associés. Les probabilités utilisées pour le calcul du I/V sont précisées dans l'arrêté du 28 juin 2019 associé au décret.

⁴ GRTgaz : <http://www.grtgaz.com/acces-direct/clients/producteur.html>

Teréga : <https://www2.terega.fr/nos-offres/biomethane/acces-aux-reseaux.html>

GRDF : <https://projet-methanisation.grdf.fr/tester-mon-potential/carte-de-zonage-indicative>

2.2 Modalités de financement envisagées pour la part des investissements de renforcement par les porteurs de projet ou des tiers

Conformément à la Délibération Biométhane, les gestionnaires de réseaux s'engagent auprès des porteurs de projet sur les conditions financières de leur raccordement au moment du jalon D2, correspondant à la remise d'une étude détaillée en distribution et d'une étude de faisabilité en transport. Cet engagement offre de la visibilité aux porteurs de projets qui se voient assurés de ne pas avoir à supporter financièrement le risque d'une modification ultérieure des programmes de renforcement. La CRE est attachée à cet engagement et considère donc que les modalités relatives à la participation des porteurs de projet ou des tiers doivent être fixées dès le stade du jalon D2.

Pour les zones dans lesquelles le zonage fait apparaître un critère technico-économique I/V supérieur au plafond de 4700 €/Nm³/h, un financement par le porteur de projet ou un tiers sera requis.

A date, les zones concernées nécessitent systématiquement la construction d'un ouvrage de rebours dont la validation est faite lors de l'exercice d'approbation des rebours.

La CRE propose les dispositions suivantes :

- dans ces zones au I/V supérieur au plafond de 4700 €/Nm³/h, l'étude préalable nécessaire à la construction du rebours (d'un coût fixé normativement à 200 000 € par rebours) doit être financée par les porteurs de projet ou des tiers. Ainsi, en cas de non-aboutissement du programme de renforcement, les études n'auront pas entraîné de surcoût pour la collectivité des utilisateurs ;
- de plus, concernant la participation aux travaux de construction du rebours, les porteurs de projet ou tiers devront également s'acquitter d'un montant supplémentaire⁵ devant permettre de ramener le ratio I/V sous le plafond de 4700 €/Nm³/h.

Les gestionnaires de réseaux indiquent aux porteurs de projets au stade D2 situés sur la zone considérée le montant complémentaire qui devra être financé au titre de la réalisation des investissements. Ce montant est annoncé de manière collective, charge aux porteurs de projet ou tiers de la zone concernée de prévoir la manière de répartir ce financement entre eux.

La CRE envisage que le processus de validation des investissements de rebours concernés se déroule de la manière suivante :

- dans son exercice d'approbation des rebours, la CRE approuvera pour la zone considérée le lancement de l'étude relative au rebours à condition que les porteurs de projet et/ou les tiers s'engagent à la financer à hauteur de 200 000 €. Les études ne pourront effectivement être lancées par les gestionnaires de réseau qu'à réception par ces derniers des sommes concernées.
- préalablement à l'approbation des investissements relatifs à la réalisation des ouvrages de renforcement, le ratio I/V de la zone sera recalculé. Deux cas de figure sont alors possibles :
 - si le ratio I/V est toujours supérieur à 4700 €/Nm³/h, les gestionnaires de réseaux actualisent le montant qui doit être payé par les porteurs de projet et les tiers sur la zone :
 - ce nouveau montant ne peut être supérieur à celui annoncé lors de la remise d'études en jalon D2 pour les projets concernés qui constitue un maximum. Ainsi, en cas de révision à la hausse du montant à payer, la différence est prise en charge par les gestionnaires de réseaux ;
 - si le montant à payer est finalement inférieur au montant précédent, la part à financer par les tiers ou les porteurs de projet est corrigée à la baisse (l'étude peut être partiellement remboursée, ou totalement si le I/V devient inférieur à 4700 €/Nm³/h).

Exemple d'application du dispositif de participation de tiers :

Au moment de la demande d'approbation de l'étude de rebours :

- *le volume probabilisé (V) sur la zone est estimé à 400 Nm³/h ;*
- *le programme d'investissements de renforcement (I) sur la zone correspond au montant du rebours, soit 2,5 M€ ;*

⁵ Les 200 000 € de l'étude préalable sont déduits.

- le I/V décret correspondant sur la zone est égal à **6250 €/Nm³/h**, et est donc supérieur au seuil de 4700 €/Nm³/h fixé par l'arrêté du 28 juin 2019 ;
- le montant excédant à faire financer par des porteurs de projet ou des tiers est estimé à ce stade à **620 000 €**.

Les gestionnaires de réseaux remettent aux porteurs de projets des études détaillées permettant le raccordement, sous réserve d'un financement maximal par les porteurs de projet ou par des tiers d'un montant total de **620 000 €**.

La CRE n'approuve le **lancement de l'étude préalable** de rebours qu'à condition **d'un engagement de financement par les porteurs de projet ou des tiers de 200 000 €**. Les études ne pourront effectivement être lancées par les gestionnaires de réseau qu'à réception par ces derniers des sommes concernées.

Lors de l'examen du lancement de la construction du rebours par la CRE, plusieurs cas peuvent se présenter.

- **Cas n°1- le I/V s'est amélioré et est inférieur au seuil de 4700 Nm³/h :**

Dans le cas où une dynamique favorable sur la zone aurait entraîné l'apparition de nouveaux projets, et donc la hausse des volumes probabilisés, le I/V pourrait se trouver amélioré par rapport à la valeur calculée au jalon D2.

Par exemple, prenons le cas de l'apparition de nouveaux projets qui porterait à 600 Nm³/h les volumes probabilisés sur la zone et ferait baisser le I/V à 4167 €/Nm³/h, soit un montant inférieur au seuil d'éligibilité à la mutualisation dans les tarifs des investissements de renforcements.

Le montant de participation de porteurs de projet et / ou de tiers nécessaire à la réalisation de l'investissement sur la zone serait alors nul, et les porteurs de projet ou les tiers financeurs de l'étude de rebours seraient remboursés du montant de 200 000 €.

- **Cas n°2- le I/V s'est amélioré mais reste supérieur au seuil de 4700 Nm³/h :**

Dans le cas où une dynamique favorable sur la zone aurait entraîné l'apparition de nouveaux projets, et donc la hausse des volumes probabilisés, le I/V pourrait se trouver amélioré par rapport à la valeur calculée au jalon D2.

Par exemple, prenons le cas de l'apparition de nouveaux projets qui porterait à 500 Nm³/h les volumes probabilisés sur la zone et ferait baisser le I/V à 5000 €/Nm³/h, soit un montant de participation de tiers correspondant de 150 000 €.

Le montant de participation de tiers correspondant au nouveau I/V est alors inférieur au montant déjà avancé pour l'étude de rebours. La différence entre les deux montants, soit 50 000€, est remboursée aux porteurs de projet ou aux tiers financeurs.

- **Cas n°3 - le I/V s'est dégradé et est supérieur à celui qui avait été calculé :**

Dans le cas où, à l'issue de l'étude de rebours, le coût du rebours aurait été réévalué à la hausse ou les volumes probabilisés auraient baissé du fait d'une dégradation de la dynamique de la zone, le I/V pourrait être supérieur à celui calculé au jalon D2.

Prenons par exemple le cas d'une réévaluation à l'occasion de l'étude du montant du rebours, qui serait passé de 2,5 à 2,7 M€. Le I/V associé serait désormais de 6750 €/Nm³/h, soit un montant de participation de tiers correspondant de 810 000 €.

Le dispositif envisagé par la CRE prévoit que le tarif assume le risque associé à ce type de cas, et que le montant à financer par des tiers reste la différence entre le montant calculé au jalon D2 pour les projets concernés et le montant de l'étude, déjà financé par des tiers, ici 420 000 €.

La CRE considère ce dispositif équilibré dans la mesure où, pour ces zones dont les conditions technico-économiques initiales ne sont pas favorables à un développement efficace de la filière biométhane, les risques financiers sont partagés entre les porteurs de projets et la communauté des consommateurs (via notamment la couverture par le tarif des montants actualisés en D4 supérieurs à ceux annoncés en D2). Par ailleurs, ce dispositif maintient pour les porteurs de projet et les tiers une visibilité financière dès le jalon D2, essentielle au bon développement de la filière.

Q1 : Êtes-vous favorable au dispositif proposé par la CRE relatif à la participation de porteurs de projet et / ou de tiers au financement des programmes d'investissements ?

3. DISPOSITIF RELATIF A LA VALIDATION DES INVESTISSEMENTS DE RENFORCEMENT DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ

Dans le contexte spécifique de la mise en œuvre du droit à l'injection, les articles D. 453-23 et D. 453-24 du code de l'énergie prévoient notamment que la CRE valide les programmes d'investissement établis par les GRT et les GRD concernés permettant le raccordement d'un projet d'installation de production de biogaz lorsque la capacité des réseaux est insuffisante pour permettre ce raccordement.

La « Délibération Biométhane », prévoyait les modalités suivantes pour la validation des investissements de renforcement des GRD (maillages principalement) : « Les GRD devront soumettre semestriellement à la CRE leur volume prévisionnel de maillages pour l'année à venir. Cet exercice sera également l'occasion d'un retour d'expérience sur les investissements réalisés au cours de l'année précédente, notamment permettant d'identifier le fait que les maillages réalisés sont bien conformes aux zonages de raccordement. Les opérateurs y détailleront les maillages effectués, ainsi que les zones et les I/V associés. La CRE pourra mener des audits plus poussés le cas échéant. »

Le dispositif mis en place par la CRE, dans sa « Délibération Biométhane » garantit très tôt dans le processus aux porteurs de projet les volumes qu'ils pourront injecter ainsi que les conditions financières de raccordement et d'injection de ces volumes. Un suivi précis, permettant de s'assurer de la rigueur continue dans la mise en œuvre des programmes d'investissements rendus nécessaires par le droit à l'injection est, aux yeux de la CRE, le corollaire de ces garanties.

Au regard du retour d'expérience des premiers mois d'application du dispositif de droit à l'injection, la CRE considère qu'il est nécessaire de retenir un processus de validation, similaire à celui retenu pour les opérateurs de transport, comprenant notamment une validation du programme de renforcement.

La CRE propose ainsi de délibérer selon un rythme a minima annuel, et à court terme semestriel (voire trimestriel si le rythme de développement de la filière le justifie) pour valider formellement les volumes prévisionnels d'investissement à déclencher par les GRD dans les 6 mois à venir. Ces derniers soumettraient donc à la CRE leurs demandes concernant les renforcements dont les travaux doivent commencer dans les 6 mois suivants, et ce, dans une temporalité compatible avec une mise en service de chaque ouvrage de sorte qu'il soit opérationnel au moment du raccordement du premier projet le nécessitant. Cette demande, conformément au décret, ne peut intervenir avant que le premier projet nécessitant le renforcement n'atteigne le jalon D4.

La validation de la CRE s'appuierait, conformément aux dispositions des articles susvisés, sur la vérification du respect (i) du ratio technico-économique I/V, ainsi que (ii) de l'enveloppe annuelle globale de 0,4 % des recettes tarifaires de l'opérateur concerné que ne doit pas excéder le programme d'investissements de renforcement lié au biométhane. Le respect de la première condition serait évalué au regard notamment :

- de l'étude des éventuelles évolutions des zones concernées par rapport aux zonages validés en amont par la CRE et de la pertinence du séquençage de ces investissements au regard du développement de la zone en question ;
- d'une revue de cohérence des détails fournis pour les différents ouvrages à réaliser avec les chiffres globaux fournis par ailleurs par les opérateurs.

Q2 : Êtes-vous favorable au dispositif proposé par la CRE relatif à la validation des investissements de renforcement des réseaux de distribution de gaz ?

4. RECAPITULATIF DES QUESTIONS

Q1 : Êtes-vous favorable au dispositif proposé par la CRE relatif à la participation de porteurs de projet et / ou de tiers au financement des programmes d'investissements ?

Q2 : Êtes-vous favorable au dispositif proposé par la CRE relatif à la validation des investissements de renforcement des réseaux de distribution de gaz ?